

## Compte rendu du 02/04/2026

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, le deux avril à dix-neuf heures légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ELBHAR, Maire, les membres du Conseil Municipal.

Etaient présents : M Thierry ELBHAR – M Aurélien CUVILLIER - Mme Marion JUGUET – M Jean-François BAUDIN – M Jean-Pierre BELLENGIER - Mme Aude MALFOY - M Jérôme HAMON – M Jean-François PAOLI - Mme Isabelle BUSSERET  
**arrivée à 19h06** – Mme Lénia PIRES – Mme Géraldine ROTTNER – M Matthieu ROBILLARD - Mme Alexia BRAILLON

Absente excusée : Mme Célia SCHAFFNER a donné pouvoir à M Thierry ELBHAR

Absente : Mme Leslie JEUDY LE FRIEC

Secrétaire de séance : M Aurélien CUVILLIER

Approbation du dernier CR du 21.03.2026 - Approuvé à l'unanimité

Examen de l'ordre du jour :

Délibération 04-2026 : pouvoir au Maire :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,**

Contre	Abstentions	Pour	Votants
0	0	13	13

De déléguer au Maire les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 2% ;
- 3° De procéder, dans la limite de 100 000,00€ fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal dans la limite de 100 000,00€ ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000,00€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000,00€ ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code limité à 100 000,00€;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200€ par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Délibération 05- 2026 : indemnités des élus (Maire et adjoints) :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux indices de la fonction publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune compte 1350 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Contre	Abstentions	Pour	Votants
0	0	13	13

ARTICLE 1 : APPROUVE, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

**ANNEXE**

Indemnités de fonction allouées aux élus

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)
Maire	1	55,7%	55,7%
Adjoints au Maire	3	21,38 %	21,38%

Délibération 06-2026 : commission appel d'offres :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2, L1411-5 et D1411-3,

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire d'un marché public passée selon une procédure formalisée doit être choisie par une commission d'appel d'offres

Pour les communes de moins de 3500 habitants, le code fixe la composition de cette commission comme suit :

- le Maire ou son représentant qui est président,
- trois membres titulaires élus au sein du conseil municipal,
- trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal.

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux en date du 21 mars 2026,

ARTICLE 1 :

DESIGNE les membres composant la nouvelle commission d'appel d'offres.

Membres titulaires

-M Jean-François BAUDIN  
-M Jean-François PAOLI  
-M Matthieu ROBILLARD

Membres suppléants

-M Jean-Pierre BELLENGIER  
-M Jérôme HAMON  
-Mme Célia SCHAFFNER

Délibération 07-2026 : désignation des membres des syndicats :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**ELIT SES REPRESENTANTS SUIVANTS :**

**S I A E P :** (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de la forêt de Rambouillet)

Titulaires : M Jérôme HAMON - Mme Isabelle BUSSET  
Suppléants : Mme Aude MALFOY - M Matthieu ROBILLARD

**S I T E R R :** (Syndicat intercommunal de transports et d'équipement de la Région de Rambouillet)

Titulaire : M Jean-François BAUDIN  
Suppléant : M Jean-François PAOLI

**P N R (PARC NATUREL REGIONAL)**

Titulaire : Mme Alexia BRAILLON  
Suppléant : M Aurélien CUVILLIER

Délibération 08-2026 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le budget 2026 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025)

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Locales

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 juin 2026, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Budget Commune :

Montant budgétisé- dépenses d'investissement 2025 (Hors chapitre 16) : 136 588,15 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de : 34 147,03 € (136 588,15€ x 25%)

Les dépenses à retenir sont celles du chapitre 21 à hauteur de 34 147,03€

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus.

Questions ? aucune question

Séance levée à 19H12

Le Maire,  
Thierry ELBHAR



Le secrétaire,  
Aurélien Cuvillier